Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn **Département du Tarn**

Décision municipale n° 14 - 2026

Préemption parcelle 145 H 2044 – Procédure en référé suspension – Désignation d'un avocat

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;
Vu la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;
Vu la décision municipale n° 7-2026 décidant la mise en œuvre du droit de préemption urbain dans le cadre de la transaction relative à la parcelle cadastrée 145 H 2044 ;
Vu la requête en référé suspension déposée par Me COBOURG-GOZE pour le compte de l'association « Comme un jardin » et M. Pierre JOURDAN ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la ville de Lisle-sur-Tarn ;

Décide :

Article 1er : la SELARL Thévenot et associés, domiciliée 3 rue Bayard 31000 TOULOUSE, représentée par Me Jean-Baptiste DELBES, est désignée afin de protéger les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure de référé suspension déposée par Me COBOURG-GOZE pour le compte de l'association « Comme un jardin » et M. Pierre JOURDAN selon les modalités reprises dans la convention annexée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 25 juin 2026

Le Maire,

Maryline LHERM

MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN (TARN)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).